



CONSEIL DE LA CULTURE
de Saint-Hyacinthe

LE CONSEIL DE LA CULTURE EST UN ORGANISME QUI

- ◆ Participe à la promotion et à l'accessibilité des arts et de la culture pour atteindre un public plus large;
- ◆ Encourage les projets des artistes, artisans et organismes culturels qui rayonnent à Saint-Hyacinthe ou font rayonner Saint-Hyacinthe;
- ◆ Soutient financièrement le développement de la culture (création, production et diffusion).

Version 1^{er} septembre 2017

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

1. SOUTIEN À LA RELÈVE PROFESSIONNELLE

Candidature éligible

Artiste de la relève, résidant sur le territoire de la MRC des Maskoutains, pour la réalisation d'un projet artistique qui présente un potentiel professionnel.

L'artiste doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure sur le territoire approprié.

2. SOUTIEN À L'INNOVATION

Candidature éligible

Artiste professionnel, résidant sur le territoire de la MRC des Maskoutains qui, par son travail de création, de recherche, sa capacité à sortir des sentiers battus, permet de faire avancer la réflexion dans son champ de discipline artistique.

Organisme culturel professionnel reconnu par la Ville de Saint-Hyacinthe qui, par une activité, un projet ou une réalisation, innove, amène le citoyen à en apprendre davantage, à découvrir une facette de la culture d'une manière encore inexploitée.

L'artiste ou l'organisme culturel accrédité doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure, ou a son siège social, sur le territoire approprié.

3. SOUTIEN AUX PROJETS DE MÉDIATION CULTURELLE

Médiation culturelle

*Définition tirée du document intitulé « Lexique La médiation culturelle et ses mots-clés » de **Culture pour tous**.*

« À la jonction du culturel et du social, la médiation culturelle déploie des stratégies d'intervention – activités et projets – qui favorisent dans le cadre d'institutions artistiques et patrimoniales, de services municipaux ou de groupes communautaires, la rencontre des publics avec une diversité d'expériences. Entre démocratisation et démocratie culturelles, la médiation culturelle combine plusieurs objectifs : donner accès et rendre accessible la culture aux publics les plus larges, valoriser la diversité des expressions et des formes de création, encourager la participation citoyenne, favoriser la construction de liens au sein des collectivités, contribuer à l'épanouissement personnel des individus et au développement d'un sens communautaire ».

Candidature éligible

Artiste, organisme culturel professionnel, organisme socioculturel ou communautaire reconnu par la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'organisation d'activités de médiation culturelle permettant, soit de démocratiser la culture, de la rendre accessible à des clientèles plus éloignées de la culture, soit de favoriser l'inclusion culturelle d'une communauté dans son milieu ou avoir pour but de régler une problématique particulière dans un milieu.

L'artiste ou l'organisme accrédité doit démontrer, par le biais de pièces justificatives, qu'il demeure, ou a son siège social, sur le territoire approprié.

ADMISSIBILITÉ

DISCIPLINES ARTISTIQUES

- Arts de la scène (ex. : musique, théâtre, danse)
- Arts visuels et médiatiques
- Cinéma
- Littérature
- Métiers d'art

PROJETS

Les bourses de soutien destinées aux organismes sont offertes pour le développement et le démarrage de **nouveaux projets en dehors** des réalisations courantes de l'organisme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Aide professionnelle (ex. : services d'une personne spécialisée, d'un conseiller ou d'un mentor);
- Formation ou perfectionnement dans les arts ou la gestion dans le domaine culturel (frais d'inscription);
- Frais de diffusion;
- Frais de transport, de déplacement, de nourriture et d'hébergement occasionnés par une formation, une activité ou un événement à une date précise;
- Location à court terme (ex. : accessoire, instrument, local);
- Matériel, équipement;
- Outils promotionnels (affiches, bannière, dépliant, pochette de CD, site Internet, vidéoclip, etc.);
- Publicité dans les médias ou sur Internet;
- Services professionnels (ex. : frais d'imprimerie, d'enregistrement, de mixage d'un CD, etc.).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Dépenses de fonctionnement;
- Frais de formation aux programmes réguliers reconnus par le Ministère de l'éducation du Québec ou d'autres pays;
- Frais de formation de base des écoles privées;
- Immobilisation (hypothèque, loyer);
- Location à long terme;
- Renflouement de déficit;
- Salaire de l'artiste, du groupe de l'artiste ou du collectif d'artistes (création, écriture, recherche...).
- Les **dépenses engagées avant de nous présenter votre projet** et avant d'avoir obtenu une réponse positive du Conseil de la culture, **ne sont pas remboursées**.

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Si le Conseil de la culture consent à vous accorder une aide financière, il ne remboursera pas les dépenses que vous auriez **engagées avant de présenter votre projet**.
2. **Nouveau!** Dès confirmation de l'acceptation de votre projet par lettre, il vous sera possible d'obtenir une **avance de fonds correspondant à 75 %** de l'aide financière accordée. Le formulaire de demande d'avance de fonds sera joint à la lettre d'acceptation.
3. Les 25% restants vous seront versés **après avoir présenté la reddition de compte et toutes les factures liées au projet**.
4. Dans le cas où vous n'utiliserez pas l'avance de fonds, les dépenses associées à votre projet vous seront remboursées sur présentation de facture avec la mention « PAYÉ » du fournisseur ou un solde à zéro.

CRITÈRES DE SÉLECTION

LE CONSEIL DE LA CULTURE ACCORDE UNE PLUS GRANDE IMPORTANCE AUX PROJETS

- ◆ Permettant le développement de partenariats entre le milieu artistique et l'un des milieux suivants : communautaire; institutionnel; patrimonial; touristique; scientifique ou des affaires.
- ◆ Présentant un budget équilibré et raisonnable;
- ◆ Présentant un budget dont les sources de revenus sont diversifiées.

DÉFINITIONS

Artiste professionnel

Est considéré en tant qu'artiste professionnel, l'artiste répondant aux critères de la **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs** ainsi que l'artiste répondant aux critères de la **Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma**.

- 1) Extrait de la **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature** et sur leurs contrats avec les diffuseurs, chapitre II (articles 7, 8 et 9)
 7. *A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :*
 - 1° *il se déclare artiste professionnel;*
 - 2° *il crée des œuvres pour son propre compte;*
 - 3° *ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;*
 - 4° *il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.*

1988, c. 69, a. 7.
 8. *L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel. 1988, c. 69, a. 8.*
 9. *L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.*
- 2) Extrait de la **Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma**
 6. *Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte. 1987, c. 72, a. 6; 2009, c. 32, a. 3.*

7. *L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.*

1987, c. 72, a. 7.

8. *L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.*

Artiste de la relève

Artiste en début de carrière;

Diffusion dans un lieu reconnu (sélection par un comité de pairs); Formation académique dans une école reconnue (en cours ou complétée); Formation et stage auprès de maîtres reconnus (en cours ou complétés); Qualité de la production (potentiel professionnel);

Résultats obtenus lors de concours jugé par un comité de pairs.

Organisme professionnel reconnu *

Reconnaissance par la Ville de Saint-Hyacinthe; Reconnaissance par les différents paliers de gouvernement.

** Sont exclus : les organismes publics ou parapublics mandataires des gouvernements supérieurs (provincial et fédéral)*

Organisme socioculturel ou organisme communautaire reconnu

Reconnaissance par la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes.

DOCUMENTS À PRÉSENTER

États financiers du dernier exercice complété (s'il y a lieu);

Charte de l'organisme (lors de la première demande);

Présentation détaillée du projet;

Échéancier de travail;

Prévisions budgétaires détaillées;

Curriculum vitae des demandeurs du projet;

Dossier de presse (s'il y a lieu);

Preuve de résidence (bail, preuve d'assurance, compte de taxes, téléphone ou électricité);

Pièces pertinentes, écrites, sonores ou visuelles.

ANALYSE DES CANDIDATURES (Nouveau)

Un jury composé de professionnels du milieu artistique analyse les dossiers reçus. Ce jury ne rencontrera plus, de façon systématique, chacun des individus soumettant un projet. Il invitera, au besoin, ceux dont le dossier nécessite plus de précisions.

DATES D'INSCRIPTION

Les demandes doivent être reçues **avant le 1^{er} avril** ou **avant le 1^{er} novembre** de chaque année. Le Conseil de la culture a besoin de huit (8) semaines pour traiter les demandes reçues.

Votre projet ne doit pas se dérouler pendant la période d'analyse des dossiers.